

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE D'INGÉNIERIE INGENICO

Société anonyme au capital de 32 108 576 €.
Siège social : 192, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.
317 218 758 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués le jeudi 10 mai 2007 à 10 heures 30 à l'Assemblée Générale Mixte de la société Compagnie Industrielle et Financière d'Ingénierie, INGENICO, qui se tiendra à l'Hôtel Park Hyatt Paris-Vendôme, 5 rue de la Paix, 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Deuxième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Troisième résolution : Versement d'un dividende sous la forme d'un remboursement partiel de la prime d'émission.
- Quatrième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Cinquième résolution : Jetons de présence.
- Sixième résolution : Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Septième résolution : Renouvellement du mandat d'un administrateur (Michel MALHOUITRE).
- Huitième résolution : Ratification de la cooptation de la société CONSELLIOR SAS en qualité de nouvel administrateur.
- Neuvième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Dixième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.
- Onzième résolution : Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.
- Douzième résolution : Modification de l'article 8 des statuts.
- Treizième résolution : Modification de l'article 19 des statuts.
- Quatorzième résolution : Pouvoirs.

TEXTE DES RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports et qui font apparaître un bénéfice de 17 701 191, 55 €.

L'Assemblée Générale approuve également le montant des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant de 18 657, 71 € correspondant à l'amortissement complémentaire des véhicules de tourisme.

L'Assemblée donne en conséquence quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006). — Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 font apparaître un bénéfice de 17 701 191, 55 €, décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

Report à nouveau après affectation du résultat 2005 :	- 33 835 929, 51 €
Impact sur report à nouveau changement de méthode :	- 772 128, 80 €
Report à nouveau avant affectation du résultat 2006 :	- 34 608 058, 31 €
Résultat de l'exercice 2006 (bénéfice)	17 701 191,55 €
Total à affecter	- 16 906 866,76 €
Affecté comme suit :	
Report à nouveau débiteur	- 16 906 866,76 €
Total affecté	- 16 906 866,76 €

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Date Assemblée / Exercice clos le	Dividende total (€)	Dividende par action (€)	Avoir fiscal au taux de 50% (1)	Dividendes éligibles à la réfaction (art 243 bis CGI) (2)	Dividendes non éligibles à la réfaction (art 243 bis CGI) (2)
31 décembre 2003	2 371 067, 52	0,08	0,04	-	-
31 décembre 2004	2 528 450, 04	0,12	-	-	-
31 décembre 2005	0	0	-	-	-

(1) Distributions effectuées avant le 1er janvier 2005

(2) Distributions effectuées à compter du 1er janvier 2005

Le dividende versé en 2005 sur le résultat 2004 a fait l'objet d'un abattement de 50 %.

Troisième résolution (Versement d'un dividende sous la forme d'un remboursement partiel de la prime d'émission). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion, approuve la proposition du Conseil d'Administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 font apparaître une prime d'émission résiduelle de 174 301 889, 42 € (après déduction notamment des frais de recherche et développement s'élevant à 9 934 848, 79 €) décide de distribuer aux actionnaires un montant net de 0,10 € par action ayant droit à distribution, prélevé sur ladite prime.

Conformément aux dispositions de l'article 112-1° du Code Général des Impôts, les sommes ainsi mises en distribution présenteront, pour les actionnaires, le caractère de remboursement de primes d'émission et, en conséquence, ne seront pas éligibles à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 23 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale décide d'accorder à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende mis en distribution, la possibilité de percevoir ce dividende, à son choix, soit en numéraire, soit en actions. Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Leur date de jouissance est fixée au 1er janvier 2007.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement du dividende sera fixé à 90% de la moyenne des cours cotés, à la cote officielle de la bourse de Paris, aux 20 séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration aura la faculté d'arrondir jusqu'au prix immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte. L'option pour le paiement du dividende en actions devra être exercée du 16 mai au 1er juin 2007, par demande auprès des établissements payeurs. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- soit recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèce ;
- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, en versant à la date où il exerce son option, la différence en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement à l'issue de la période d'option, soit le 12 juin 2007.

Compte tenu de cette distribution et afin de préserver les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'options de souscription d'actions, le Conseil d'Administration procédera à un ajustement du prix de souscription des actions correspondant aux options et valeurs mobilières donnant accès au capital consentis, dans les conditions légales et réglementaires.

La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, et notamment, de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation de capital qui en résultera, de modifier en conséquence les statuts de la Société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

Quatrième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport

général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports.

Cinquième résolution (Jetons de présence). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration fixe à 150 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et aux membres des Comités à compter de ce jour et jusqu'à la clôture de l'exercice 2007.

Sixième résolution (Approbaton des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 du Code de commerce, approuve les conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice, mentionnées dans ledit rapport.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur (Michel MALHOUITRE)). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de M. Michel MALHOUITRE, administrateur sortant, pour une nouvelle période de six ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012.

M. Michel MALHOUITRE a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution (Ratification de la cooptation de la société CONSELLIOR SAS en qualité de nouvel administrateur). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la nomination en qualité de nouvel administrateur de la société CONSELLIOR SAS, coopté par le Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2006, en remplacement de M. Guy WYSER PRATTE, administrateur démissionnaire.

La durée du mandat d'administrateur de la société CONSELLIOR SAS sera égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

— de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables) ;

— de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

— d'attribuer des actions notamment aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 du Code de commerce, dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou en cas de levée d'options d'achat, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;

— d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

— d'annuler des actions, cet objectif étant conditionné par l'adoption de la 11ème résolution de la présente assemblée générale.

L'Assemblée Générale décide que le nombre de titres à acquérir ne pourra avoir pour effet de porter les actions que la Société détient en propre à un montant supérieur à 10% du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social. A titre indicatif, il est précisé que, sur la base du capital social au 31 décembre 2006 (soit 32 108 576 actions), et compte tenu des 782 829 actions auto-détenues par la Société à cette date, le nombre maximal des actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 2 428 028 actions.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital.

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 30 euros. A titre indicatif, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 30 euros s'élèverait à 72 840 840 euros, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2006, compte tenu des actions auto-détenues par la société à cette date.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

Cette autorisation est conférée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale du 5 mai 2006.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social en période d'offre publique portant sur les titres de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article L.233-33 alinéa 2 du Code de commerce, autorise expressément le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, pour une durée expirant à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et au plus tard le 5 juillet 2008, à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le cas où l'article L.233-33 alinéa 1 du Code de Commerce serait applicable, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, délégations de pouvoirs et autorisations données au conseil par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2006 et rappelées ci-après, pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social dans les conditions et limites prévues par ces résolutions :

— Onzième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

— Douzième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

— Treizième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la 12ème résolution, de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

— Quatorzième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

— Quinzième résolution - Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

— Seizième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Onzième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, et sous la condition de l'adoption de la 9ème résolution soumise à la présente Assemblée Générale autorisant le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales, autorise celui-ci, avec faculté de subdélégation :

— à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale,

— à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

— à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 10 mai 2009 et se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale du 5 mai 2006.

Douzième résolution (Modification de l'article 8 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 8 des statuts de la société intitulé « Franchissement de seuil », afin d'en améliorer la rédaction.

En conséquence, cet article dont la rédaction actuelle est la suivante :

« Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital ou tout multiple de ce pourcentage informe la Société et l'Autorité des Marchés Financiers du nombre total d'actions qu'elle possède dans les conditions fixées à l'article L. 233-7 du code de commerce dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir été déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires, détenant ensemble 5% au moins du capital, en font la demande lors de cette Assemblée. Toute personne est également tenue d'informer la Société et l'Autorité des Marchés Financiers dans les formes et délais prévus ci-dessus lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus. »

sera désormais rédigé comme suit :

« Outre les franchissements de seuils légaux qui doivent être déclarés à la Société et à l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions prévues à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage informe la Société du nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir été déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires, détenant ensemble 5% au moins du capital, en font la demande lors de cette Assemblée. Toute personne est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus ci-dessus lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus. »

Treizième résolution (Modification de l'article 19 des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 19 des statuts de la société intitulé « Assemblées Générales », afin de le mettre en conformité avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ainsi, les paragraphes 8 et 9 actuellement rédigés de la manière suivante :

« L'établissement de l'ordre du jour et la rédaction des résolutions à soumettre à l'assemblée générale seront effectués par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration doit ajouter à cet ordre du jour les projets de résolution dont il aura été saisi, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinq pour cent des actions de la Société, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du code de commerce, soit du comité d'entreprise. »

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée et prendre part aux délibérations. Les titulaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée, le récépissé délivré par l'organisme légalement agréé, constatant le dépôt des titres dans ses caisses. »

seront désormais rédigés comme suit :

« L'établissement de l'ordre du jour et la rédaction des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale seront effectués par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration doit ajouter à cet ordre du jour les projets de résolution dont il aura été saisi soit par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins cinq pour cent des actions de la Société, soit par une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du code de commerce, soit par le comité d'entreprise. Les auteurs de la demande transmettent, à l'appui de leur demande, tout document requis par les textes légaux et réglementaires applicables. »

Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 3ème jour ouvré précédant l'assemblée soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Quatorzième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du Décret du 23 mars 1967(modifié par le Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006) doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le 7 mai 2007 à zéro heure, heure de Paris.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article 136 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (modifié par le Décret du 11 décembre 2006 précité), il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), le 7 mai 2007 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article 119 du Décret du 23 mars 1967), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 7 mai 2007 à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à:

BNP PARIBAS Securities Services
GCT Emetteurs
Assemblées
Immeuble TOLBIAC
75450 PARIS CEDEX 09

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration.